

## Décision 10158, 2 décembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs de cultures commerciales — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10158 du 2 décembre 2013, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs de cultures commerciales tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 novembre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

## Règlement sur les contributions des producteurs de cultures commerciales

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 122, 123 et 124)

### CHAPITRE I CONTRIBUTIONS

**1.** Le producteur assujéti au Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec (chapitre M-35.1, r. 177.1) doit payer à la Fédération des producteurs de cultures commerciales pour l'application du Plan une contribution de base pour le produit visé de :

1<sup>o</sup> 1,55 \$ la tonne métrique de grain destiné à des fins de semence;

2<sup>o</sup> 1,05 \$ la tonne métrique de maïs-grain destiné à des fins autres que la semence;

3<sup>o</sup> 1,15 \$ la tonne métrique de tout produit visé, autres que le maïs-grain, destiné à des fins autres que la semence.

On entend par :

« semence » : la semence telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les semences (L.R.C. 1985, c. S-8).

« produit visé » : le produit visé tel que défini au Plan.

**2.** En plus de la contribution prévue à l'article 1, le producteur doit payer une contribution de 0,50 \$ la tonne métrique de produit visé destiné à des fins de semences pour couvrir les frais relatifs à la promotion, la publicité et la recherche pour les semences pédigrées du Québec.

**3.** En plus des contributions prévues aux articles 1 et 2, le producteur doit payer à la Fédération une contribution de 0,50 \$ la tonne métrique de grain biologique certifié par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

**4.** En plus des contributions prévues aux articles 1, 2 et 3, le producteur doit payer à la Fédération une contribution de 0,15 \$ la tonne métrique de produit visé pour couvrir les frais de mise en place et de gestion d'outils de mise en marché.

### CHAPITRE II MODALITÉ DE PERCEPTION ET DE RETENUE

**5.** Au plus tard le 15 de chaque mois, le producteur doit transmettre à la Fédération les informations sur les quantités du produit visé mis en marché le mois précédent accompagné d'un chèque au montant des contributions payables en vertu du présent règlement.

**6.** La Fédération peut convenir avec toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé par le Plan des modalités de retenue à la source des contributions. Dès lors, ces contributions sont retenues et payées conformément aux conventions intervenues.

**7.** Ce règlement remplace le Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (chapitre M-35.1, r. 170), le Règlement imposant une contribution pour la promotion aux producteurs de semences pédigrées du Québec (chapitre M-35.1, r. 171) et le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de cultures commerciales (chapitre M-35.1, r. 176).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60748